

République FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE
DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_047

Objet : Tarifs communaux des braderies printanières et automnales à compter du 1er juillet 2024

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

DÉCIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2024 et dans le cadre des braderies printanières et automnales organisées par la Ville, les tarifs d'occupation du domaine public au mètre linéaire sont modifiés et fixés comme suit :

	Inscription dans les délais			Inscription hors délais
	Commerçants sédentaires Oullins-Pierre-Bénite	Commerçants non sédentaires	Artisans Créateurs, Associations	Commerçants sédentaires Oullins-Pierre-Bénite
1 jour	15,50 €/ml	20 €/ml	11 €/ml	19,50 €/ml
2 jours	22,50 €/ml	28 €/ml	15 €/ml	27,50 €/ml

Majoration en cas d'émission de titre	35 % de la facture initiale
---------------------------------------	-----------------------------

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 069-200102747-20240625-D24_047-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 25 juin 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).